



# C.A.D.A.C

## DEPUIS 1947

NOVEMBRE 2025

## DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE TAUSSAC

*COMMUNE DE TAUSSAC (12)*

### PIECE 1 : DESCRIPTION DE PROJET



#### CADAC

7 rue de Las Plagnes  
15250 Reilhac  
Tel : 04.71.47.35.25  
Mail : [cadac@satpa.fr](mailto:cadac@satpa.fr)  
<https://cadac-satpa.fr/>

#### ARCA2E

Parc Club du Millénaire – Bâtiment 25  
1025 Avenue Henri Becquerel  
34000 Montpellier  
Tel : 04.67.64.74.74  
Mail : [contact@arca2e.fr](mailto:contact@arca2e.fr)  
<https://arca2e.fr/>





## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <i>I. Le pétitionnaire</i> .....  | 5  |
| <i>II. Localisation et situation cadastrale des terrains</i> .....              | 5  |
| <i>III. Activités concernées par le projet</i> .....                            | 8  |
| III.1. Dimensions, volumes et destination des produits .....                    | 9  |
| III.2. Rubriques de la nomenclature des ICPE.....                               | 10 |
| III.3. Rubriques de la loi sur l'eau .....                                      | 12 |
| III.4. Etude d'impact .....   | 13 |
| III.5. Autorisation environnementale (Loi « Industrie verte »).....             | 14 |
| III.6. rayon d'affichage.....   | 15 |
| <i>IV. Méthode d'exploitation de la carrière</i> .....                          | 17 |
| IV.1. Exploitation du gisement.....   | 17 |
| IV.2. Procédés de stockage .....  | 18 |
| IV.3. Résidus et émissions attendus résultants du fonctionnement du projet..... | 18 |
| <i>V. Moyens d'exploitation</i> .....   | 19 |
| V.1. Matériel et équipement .....   | 19 |
| V.2. Equipement de Protection Individuelle (EPI) .....                          | 19 |
| V.3. Mesures pour la santé et la sécurité du personnel .....                    | 19 |
| V.4. Utilisation de l'énergie et de l'eau .....                                 | 19 |
| <i>VI. Progression de l'exploitation</i> .....                                  | 20 |
| VI.1. Phasage d'exploitation .....  | 20 |
| VI.2. Remise en état .....  | 27 |
| <i>VII. Garanties financières de remise en état</i> .....                       | 28 |
| <i>VIII. Plan de gestion des déchets d'extraction</i> .....                     | 28 |
| <i>Annexes</i> .....  | 29 |

## FIGURE

|   |    |
|---|----|
| FIGURE 1 : PLAN DE SITUATION .....                                      | 6  |
| FIGURE 2 : SITUATION CADASTRALE DE LA CARRIERE .....                    | 8  |
| FIGURE 3 : SITUATION DE LA CARRIERE VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU ..... | 12 |
| FIGURE 4 : LOGIGRAMME DE LA NOUVELLE PROCEDURE .....                    | 15 |
| FIGURE 5 : RAYON D'AFFICHAGE DE 3 KM .....                              | 16 |
| FIGURE 6 : PHASE 1 .....  | 21 |
| FIGURE 7 : PHASE 2 .....  | 22 |
| FIGURE 8 : PHASE 3 .....  | 23 |
| FIGURE 9 : PHASE 4 .....  | 24 |
| FIGURE 10 : PHASE 5 .....   | 25 |
| FIGURE 11 : PHASE 6 .....   | 26 |
| FIGURE 12 : PLAN D'ETAT FINAL DU SITE APRES L'EXPLOITATION .....        | 27 |

## TABLEAU

|  |    |
|--|----|
| TABLEAU 1 : PARCELLAIRE DU PROJET .....  | 7  |
| TABLEAU 2 : RUBRIQUES ICPE CONCERNES PAR LA CARRIERE .....   | 10 |
| TABLEAU 3 : RUBRIQUE LOI SUR L'EAU CONCERNEE PAR LA CARRIERE .....   | 12 |
| TABLEAU 4 : LISTE DES COMMUNES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE DE LA CARRIERE DE TAUSSAC AU TITRE DE LA RUBRIQUE ICPE 2510 ..... | 15 |

## ANNEXE

|   |    |
|---|----|
| ANNEXE 1 : SIREN .....  | 30 |
| ANNEXE 2 : ARRETE DU 22/09/1994 (EXPLOITATION DE CARRIERE-AUTORISATION) .....   | 31 |
| ANNEXE 3 : ARRETE DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2515 ..... | 47 |

## PREAMBULE

La société coopérative CADAC (Coopérative Agricole Départementale d'Amendements Calcaires) exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Taussac. La dernière autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n°2007-243-5 du 31 août 2007 (échéance 2037).

La société coopérative envisage le renouvellement et l'extension de la carrière et souhaite demander l'autorisation d'exploiter sur la base d'une réflexion à long terme (30 ans).

Cette nouvelle autorisation d'exploiter permettra de fournir du matériau calcaire pour les amendements agricoles du département.

Le projet est soumis à plusieurs réglementations :

- Une procédure principale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), selon le code de l'environnement (article R122-2).
- Des procédures embarquées :
  - Au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), dite aussi nomenclature Loi sur l'eau, issue du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R214-6)
  - Au titre des outils réglementaires des sites Natura 2000 (Directive Habitats Faune Flore du 22 mai 1992, articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement)

Par conséquent, le projet est soumis à une demande d'autorisation unique environnementale (DAUE), objet de ce présent dossier.

Le tableau ci-dessous indique la structure du dossier.

| N° de la pièce | Nom de la pièce                             |
|----------------|---|
| 1              | Description du projet                       |
| 2              | Notice de présentation non technique        |
| 3              | Etude d'impact                              |
| 4              | Annexes de l'étude d'impact                 |
| 5              | Résumé non technique de l'étude d'impact    |
| 6              | Justification de la maîtrise foncière       |
| 7              | Etude de danger et son résumé non technique |
| 8              | Capacités techniques et financières         |
| 9              | Garanties financières                       |
| 10             | Plan de gestion des déchets d'extraction    |

## I. LE PETITIONNAIRE

➤ Cf. SIREN en Annexe 1

La présente demande d'autorisation au titre du Livre V du Code de l'Environnement est sollicitée par la société coopérative CADAC. Elle exploite depuis 1953 une carrière d'amendements calcaires à Puy de Toule (15250 ST PAUL DES LANDES) ainsi qu'au lieu-dit Les Crozes (12600 TAUSSAC) depuis 2015. L'activité est plutôt locale, mais ils interviennent aussi sur les départements limitrophes qui sont la Corrèze, la Haute-Vienne, le Lot et l'Aveyron.

CADAC œuvre dans le domaine des travaux publics, agricoles et forestiers, mais aussi dans l'exploitation de carrières, le transport et le traitement des déchets inertes. **Le siège social est situé à Jussac dans les nouveaux locaux de CADAC mais il est temporairement maintenu à Reilhac.**

|                           |   |   |
|---------------------------|---|---|
| Raison sociale            | : | CADAC (Coopérative Agricole Départementale d'Amendements Calcaires) |
| Forme juridique           | : | 6317 – Société coopérative agricole                                 |
| Adresse siège social      | : | 7 rue de Las Plagnes<br>15250 Reilhac                               |
| SIREN                     | : | 779 072 834   |
| Téléphone                 | : | 04 71 47 35 25  |
| Activité Principale       | : |   |
| Exercée (APE)             | : | 0161Z – Activités de soutien aux cultures                           |
| Directeur d'établissement | : | Monsieur Emmanuel ESTEVES   |
| Président                 | : | Monsieur Cyril BROMET   |

## II. LOCALISATION ET SITUATION CADASTRALE DES TERRAINS

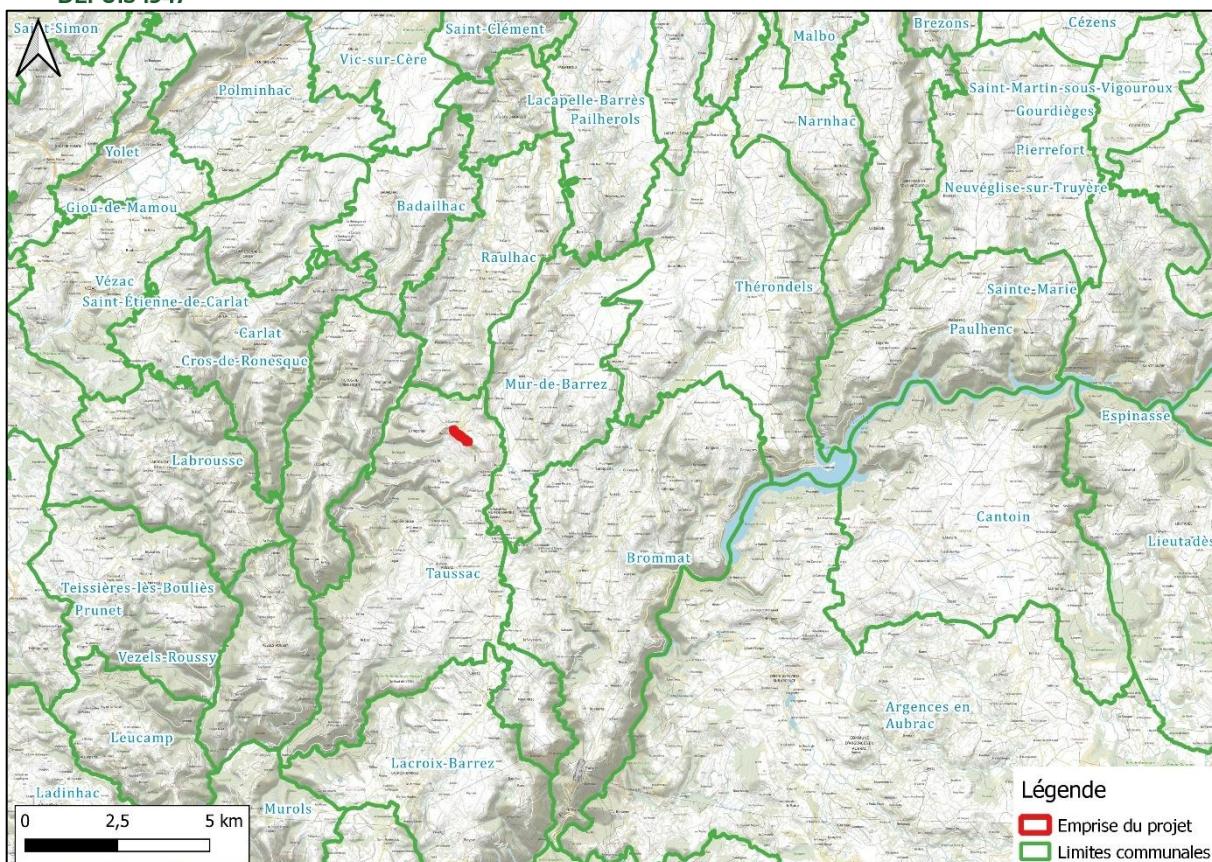
Les terrains concernés par la demande sont localisés comme suit :

|                        |   |                  |
|------------------------|---|------------------|
| Département et commune | : | Aveyron, Taussac |
| Lieux-dits             | : | « Les Crozes »   |

Les terrains de la carrière se situent au Nord du territoire communal et à environ 55 km au Nord à vol d'oiseau de Rodez.

Le centre du village est situé à environ 3,5 km au Nord des terrains de la carrière.

Le site de la carrière est accessible via la RD900.



**Figure 1 : Plan de situation**

Source : fond de carte - IGN

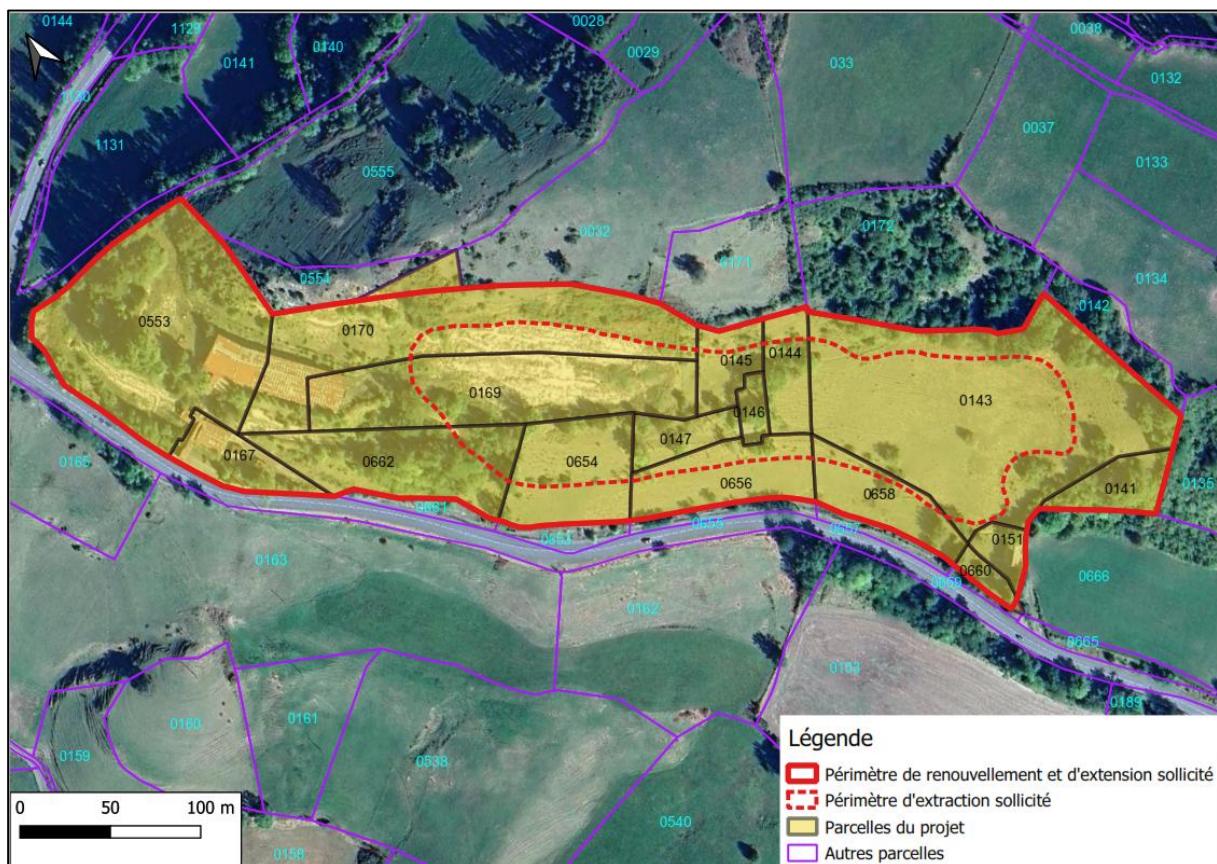
La demande d'autorisation concerne les parcelles n° 141, 143, 144, 145, 146, 147, 151, 167, 169, 170, 553, 654, 656, 658, 660 et 662 de la section A sur la commune de Taussac présentées dans le tableau ci-après.

CADAC possède la maîtrise foncière des parcelles sollicitées.

*Tableau 1 : Parcellaire du projet*

La localisation des parcelles est donnée par la carte ci-après :

| Commune      | Lieu-dit   | Section | N° de parcelle | Surface de la parcelle (en m <sup>2</sup> ) | Superficie du périmètre d'autorisation (en m <sup>2</sup> ) | Propriétaire     | Type de maîtrise foncière |
|--------------|------------|---------|----------------|---|---|------------------|---------------------------|
| Taussac      | Bellevue   | A       | 141            | 1507  | 1507  | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 143            | 16493                                       | 16493   | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 144            | 1626  | 1626  | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 145            | 1388  | 1388  | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 146            | 545   | 545   | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 147            | 1348  | 1348  | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 151            | 674   | 674   | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Les Crozes |         | 167            | 1745  | 1745  | CADAC            | Pleine propriété          |
|              | Les Crozes |         | 169            | 7533  | 7533  | CADAC            | Pleine propriété          |
|              | Les Crozes |         | 170            | 9872  | 9220  | CADAC            | Pleine propriété          |
|              | Les Crozes |         | 553            | 11320                                       | 11320   | CADAC            | Pleine propriété          |
|              | Bellevue   |         | 654            | 3923  | 3923  | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 656            | 3165  | 3165  | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 658            | 2446  | 2446  | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Bellevue   |         | 660            | 512   | 512   | M. FAYON Norbert | Contrat de fortage        |
|              | Les Crozes |         | 662            | 4837  | 4837  | CADAC            | Pleine propriété          |
| <b>Total</b> |            |         |                | <b>68934</b>                                | <b>68282</b>  |                  |                           |



*Figure 2 : Situation cadastrale de la carrière*

La surface du périmètre d'extraction sollicitée est de 2,58 ha.

### **III. ACTIVITES CONCERNEES PAR LE PROJET**

Les activités envisagées par l'entreprise CADAC au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont les suivantes :

- N° 2510-1 – Exploitation de carrière ;
- N°2515-1 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels
- N°2517 – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
- N°1435 – Station – service distribution hydrocarbure ;
- N°4331 – Liquides inflammables de cat 2 ou 3.

Par ailleurs, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Taussac doit être compatible avec l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 des installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515. Une mise en comptabilité article par article avec ces arrêtés est jointe en annexe 2 et en annexe 3.

### **III.1. DIMENSIONS, VOLUMES ET DESTINATION DES PRODUITS**

La production maximale annuelle du site sera de 15 000 t/an et 10 000 t/an pour la production moyenne annuelle.

Les produits extraits de la carrière auront des granulométries suivantes :

- des granulats de 0/100 mm (appelés marnes) provenant de l'arrachage direct des pelles sur le front de taille. Il s'agit du tout-venant. Ces produits pourront être commercialisés pour enfouissement au sol en les mélangeant avec de la terre ou du fumier. Ces granulats seront uniquement livrés mais pas concassés sur le site.
- Les sables pour les granulométries inférieures à 1,6 mm. Appelées aussi carbonates, ils seront moins dosés à l'hectare comme amendement par rapport aux 0/100 mm qui sont plus pérennes et mettent plus de temps à fondre. Ces sables sont les plus solubles de la gamme des produits qui seront commercialisés et auront un effet plus rapide. Ces sables seront produits par un concasseur mobile qui sera installé sur la carrière de Taussac.

Ces produits en plus d'être utilisés pour les amendements agricoles serviront en outre à la stabulation pour :

- compacter et combler les trous que génèrent les curages de stabulation avec les godets,
- assainir la litière des animaux et freiner les jus (urines et bouses),
- éviter les échauffements dans la litière des animaux.

Les principaux clients qui reçoivent ces matériaux sont les éleveurs de la coopérative CADAC qui compte plus de 4000 éleveurs. Cependant, CADAC ne livre qu'environ 500 éleveurs et une bonne partie de cette production vient de la carrière de Saint-Paul-des-Landes détenue par la société dans le Cantal qui est autorisée à exploiter 20 000 tonnes de calcaires par an contre 1500 tonnes annuellement pour la carrière de Taussac. CADAC souhaite aujourd'hui pouvoir étendre ses livraisons d'amendement calcaire et stabulation sur les autres éleveurs de la coopérative et réserver les livraisons départementales depuis la carrière de Taussac à minima.

Pour la destination des matériaux, il est prévu 15% de la production pour les besoins en stabulation et 85% pour les amendements agricoles.

### III.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les activités qui seront exercées à l'intérieur du périmètre d'autorisation sont listées dans le tableau ci-dessous selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernée.

La carrière de Taussac est concernée par les deux rubriques ICPE présentées dans le tableau ci-dessous.

*Tableau 2 : Rubriques ICPE concernées par la carrière*

| Rubrique | Désignation  | Quantités   | Classement     |
|----------|--|---|----------------|
| 2510-1   | <b>Exploitation de carrière</b> , à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A).  | → <i>Carrière de Taussac : production de 10 000 tonnes par an en moyenne et 15 000 tonnes par an au maximum</i> | Autorisation   |
| 2515-1   | <b>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieur à 200 kW<br>b) Supérieur à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | → <i>Carrière de Taussac : puissance installée de 350 kW</i>  | Enregistrement |
| 2517     | <b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b><br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)<br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  | → <i>Carrière de Taussac : stockage de matériaux de 1770 m<sup>2</sup></i>                                      | Non Classé     |



| Rubrique | Désignation   | Quantités                                       | Classement |
|----------|---|---|------------|
| 1435     | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol> | <p>→ Volume distribué de GNR de 22 000 l/an</p> | Non classé |
| 4331     | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</li> </ol>        | <p>→ Volume stocké de GNR de 5000 l</p>         | Non classé |

**La carrière de Taussac est donc concernée par la rubrique ICPE n°2510 relative à l'exploitation de carrière, en autorisation et la rubrique 2515-1 en enregistrement.**

### III.3. RUBRIQUES DE LA LOI SUR L'EAU

La carrière est concernée par la rubrique loi sur l'eau 2.1.5.0 :

*Tableau 3 : Rubrique Loi sur l'eau concernée par la carrière*

| Rubrique | Désignation  | Quantités                            | Classement  |
|----------|--|--------------------------------------|-------------|
| 2.1.5.0  | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1)° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2)° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> | <p>Surface totale :<br/>12,12 ha</p> | Déclaration |

Le bassin versant intercepté par le périmètre de projet (périmètre de demande d'autorisation) est de 12,12 ha environ (intégrant le périmètre de demande d'autorisation et le bassin versant amont).



*Figure 3 : Situation de la carrière vis-à-vis de la loi sur l'eau*

**La carrière de Taussac, au lieu- dit « Les Crozes» est donc concernée par la réglementation Loi sur l'Eau, en déclaration.**

### **III.4. ETUDE D'IMPACT**

L'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement précise la liste des projets devant faire l'objet d'une étude d'impact systématique ou au terme de la procédure « cas par cas ».

Le projet de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Taussac, étant soumise au régime d'Autorisation au titre des ICPE, doit faire l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1. L'étude d'impact constitue la pièce 3 du présent dossier et son résumé non technique est présenté dans la pièce 5. De plus, des études écologique, paysagère, hydrogéologique et géotechnique pour une meilleure intégration du projet dans son environnement ont été faites et constituent la pièce 4 du présent dossier.

### **III.5. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (LOI « INDUSTRIE VERTE »)**

Les autorisations environnementales ont été reformées par la loi « Industrie verte » entrée en vigueur depuis le 22/10/2024 au travers des textes suivants :

- Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (article 4)
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

La nouvelle procédure s'articule de la manière suivante par étape successive :

- La phase amont : étape indispensable dont l'objectif est d'éclairer et d'accompagner le pétitionnaire sur les enjeux en vue du dépôt d'un dossier de qualité. Le pétitionnaire peut bénéficier d'une mobilisation des différents services de l'état des collectivités si demande d'urbanisme.
- Le dépôt de la demande : le dossier est déposé via la téléprocédure « autorisation environnementale » sur le site internet Entreprendre.Service-Public.fr ou en version « papier » au guichet.
- L'étape de vérification de la complétude et régularité : il s'agit de vérifier si le dossier est bien complet et si les pièces transmises sont suffisantes pour permettre son instruction sur le fond et une participation du public effective.

Lors de cette étape deux issues sont possibles :

- Le dossier est jugé complet et régulier par un courrier préfectoral informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.
- Le dossier est non complet et régulier qui implique que la phase d'examen et de consultation ne peut pas être lancée.
- La phase d'examen et de consultation : le dossier fait l'objet d'une instruction en profondeur. 4 types de consultations seront menées en parallèle :
  - La consultation des services contributeurs (DDT, DREAL, SDIS, ARS, ...)
  - La consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement (ARS, MRAe, ...) : Si les avis ne sont pas rendus dans les délais (45 jours ou 2 mois) : avis réputé favorable (cas général). Les avis sont placés systématiquement sur le site internet dédié à la consultation. Pour les avis conformes reçus étant défavorables, le préfet doit rejeter la demande au titre de l'article R.181 -34 du code de l'environnement
  - La consultation des collectivités locales dès que le dossier est jugé complet et régulier. Elles disposent de 2 mois pour rendre l'avis à partir de la saisine.
  - L'organisation et la tenue de la consultation du public. Il existe 3 types de consultations du public possibles identifiées dès le dépôt du dossier :
    - La consultation parallélisée : cas particulier
    - La PPVE (participation du public par voie électronique) : cas particulier
    - L'enquête publique unique : cas particulier

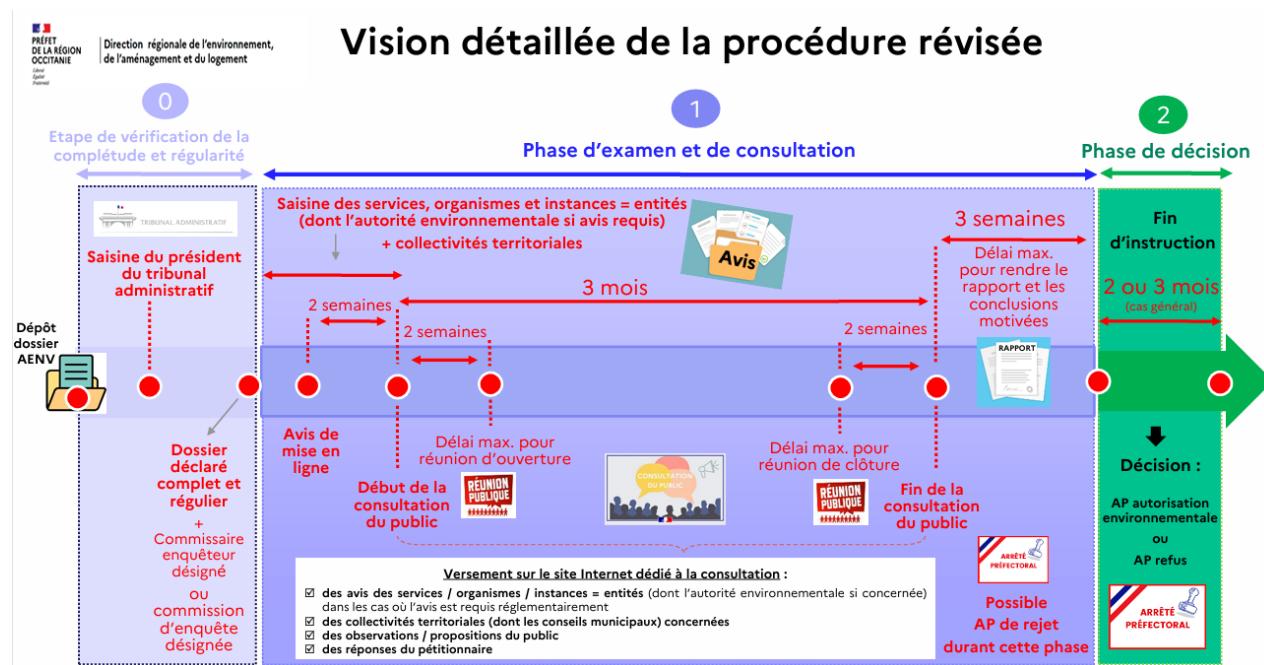


Figure 4 : Logigramme de la nouvelle procédure

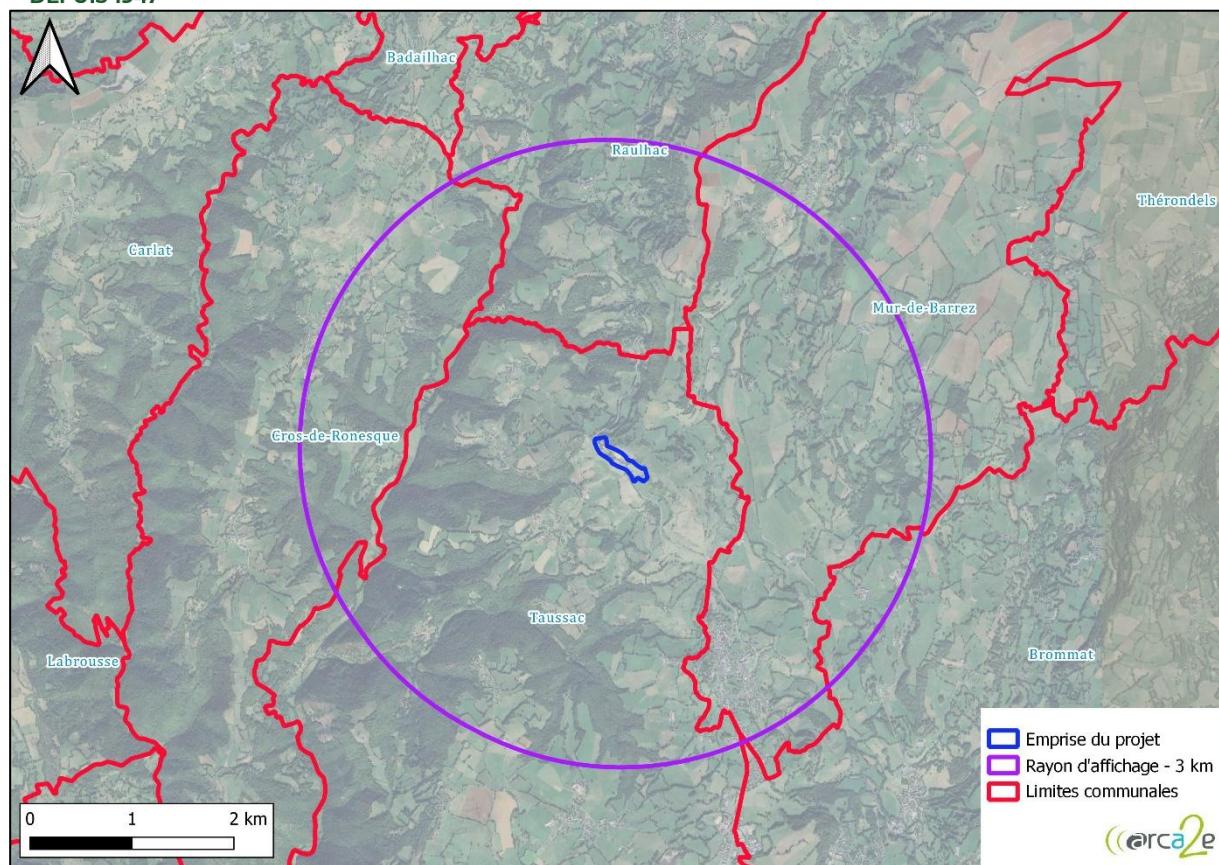
### III.6. RAYON D'AFFICHAGE

Dans le cadre des activités carrières soumises à autorisation (rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE), le rayon d'affichage défini au Code de l'Environnement est de 3 km (Cf. Figure 4).

Dans le cadre du projet de carrière de Taussac, les communes concernées par le rayon d'affichage sont les suivantes :

Tableau 4 : Liste des communes dans le rayon d'affichage de la carrière de Taussac au titre de la rubrique ICPE 2510

| Périmètre de demande d'autorisation  |
|--|
| <b>Communes concernées par le rayon d'affichage de 3km</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taussac (12)</li> <li>– Brommat (12)</li> <li>– Mur-de-Barrez (12)</li> <li>– Raulhac (15)</li> <li>– Cros-de-Ronesque (15)</li> </ul> |



## **IV. METHODE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

### **IV.1. EXPLOITATION DU GISEMENT**

#### ***IV.1.1. DESCRIPTION ET NATURE DES ACTIVITES***

L'extraction se fait à ciel ouvert par tranche sur une hauteur moyenne de 10 m pour les 2 premiers fronts et 4 m pour le dernier et des largeurs de banquettes de 4 m.

Les matériaux sont extraits à la pelle puis sont repris par un chargeur et transportés jusqu'au concasseur mobile qui produira du calcaire composé d'une granulométrie inférieure à 1,6 mm. Il n'y aura pas de stérile sur le site car tout le gisement est exploité.

Les matériaux seront stockés sous le grand hangar de la carrière puis évacuer vers les clients.

| Etapes                    | Equipements associés |
|---------------------------|----------------------|
| Décapage de la découverte | Pelle/chargeuse      |
| Extraction du gisement    | Pelle                |
| Traitement des matériaux  | Concasseur mobile    |
| Stockage                  | Pelle/chargeuse      |
| Evacuation                | Camion               |

#### ***IV.1.2. PERSONNEL ET HORAIRE***

Le personnel affecté à la carrière de Taussac comprend 2 personnes.

Le site fonctionne en période diurne du lundi au vendredi de 8h à 17h30 pendant les campagnes d'extraction et pour le transport des matériaux depuis la carrière.

La carrière est fermée le samedi et le dimanche.

#### ***IV.1.3. TIR DE MINE***

Le gisement se prête à une exploitation sans tirs de mines.

## **IV.2. PROCEDES DE STOCKAGE**

Le stockage des matériaux sur la carrière se fera sous le grand hangar de la carrière.

Le renouvellement et l'extension de cette carrière permettra notamment de fournir des matériaux en circuit court pour les amendements agricoles du département de l'Aveyron.

La zone de chalandise s'étend du Nord de l'Aveyron en passant par le Carladez et par le sud de la châtaigneraie cantalienne.

## **IV.3. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS RESULTANTS DU FONCTIONNEMENT DU PROJET**

### ***IV.3.1. RESIDUS***

Le fonctionnement des engins générera des résidus liquides (huiles usagées) et solides (pièces d'engins). L'entretien est fait hors site aux ateliers de la société.

### ***IV.3.2. EMISSIONS***

Les émissions produites par le fonctionnement de l'exploitation seront les suivantes :

- émissions sonores liées aux travaux (extraction), aux déplacements des engins et camions sur le site,
- matières en suspension pouvant être entraînées par les eaux de ruissellement.

L'intensité de ces émissions, ainsi que leurs effets possibles sur l'environnement et la santé, sont traités dans le Pièce 3 « Etude d'impact » ; les mesures envisagées si nécessaire pour les éviter ou les atténuer y sont également présentées.

## **V. MOYENS D'EXPLOITATION**

### **V.1. MATERIEL ET EQUIPEMENT**

L'équipement de la carrière est constitué par :

- 1 pelle de 25T,
- 1 chargeuse,
- 1 concasseur mobile percuteur.

### **V.2. EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**

Le personnel dispose d'équipements de protection individuels (EPI) : casque, chaussures de sécurité, casque oreilles et masque de protection contre les poussières. Il est formé à l'emploi de ces équipements.

Des équipements supplémentaires seront mis à disposition des visiteurs.

### **V.3. MESURES POUR LA SANTE ET LA SECURITE DU PERSONNEL**

Le personnel disposera de téléphones mobiles dans lesquels les numéros d'appel d'urgence seront enregistrés ainsi que la présence verte. Une trousse de premiers secours sera disponible dans le local personnel.

### **V.4. UTILISATION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

La carrière sera raccordée à un réseau d'électricité suite à l'installation du transformateur il y'a quelques années. Mais elle ne sera pas raccordée à un réseau d'eau. L'eau pour le fonctionnement du site proviendra d'une source tandis que l'alimentation en électricité se fera au moyen d'un groupe électrogène.

Le personnel disposera d'eau en bouteilles.

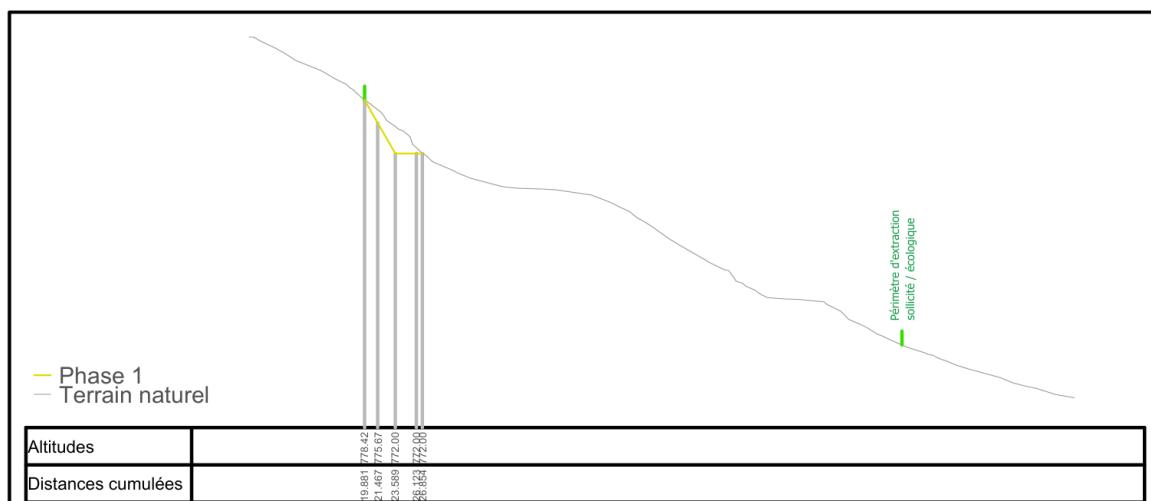
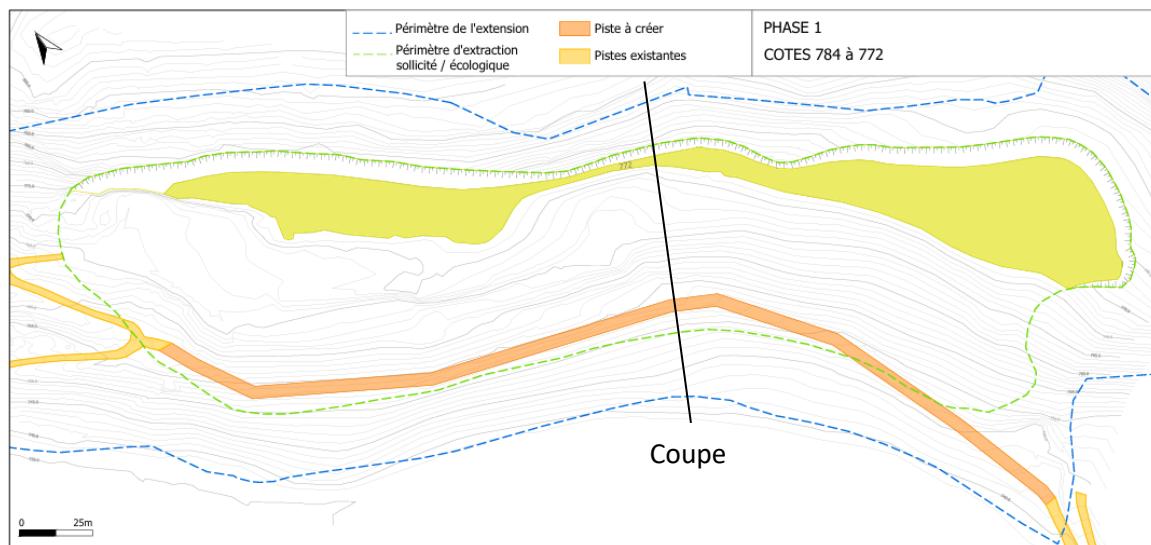
## **VI. PROGRESSION DE L'EXPLOITATION**

### **VI.1. PHASAGE D'EXPLOITATION**

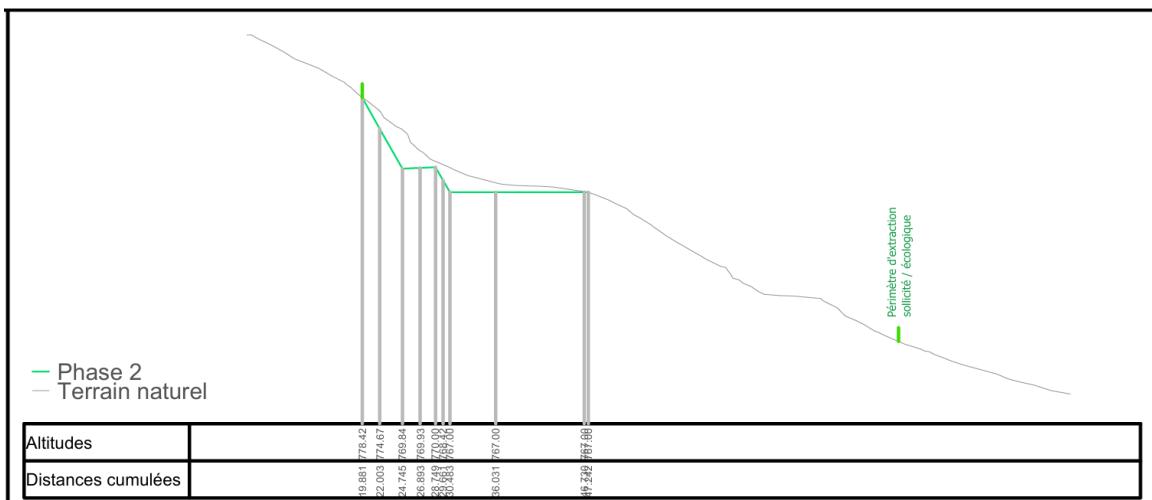
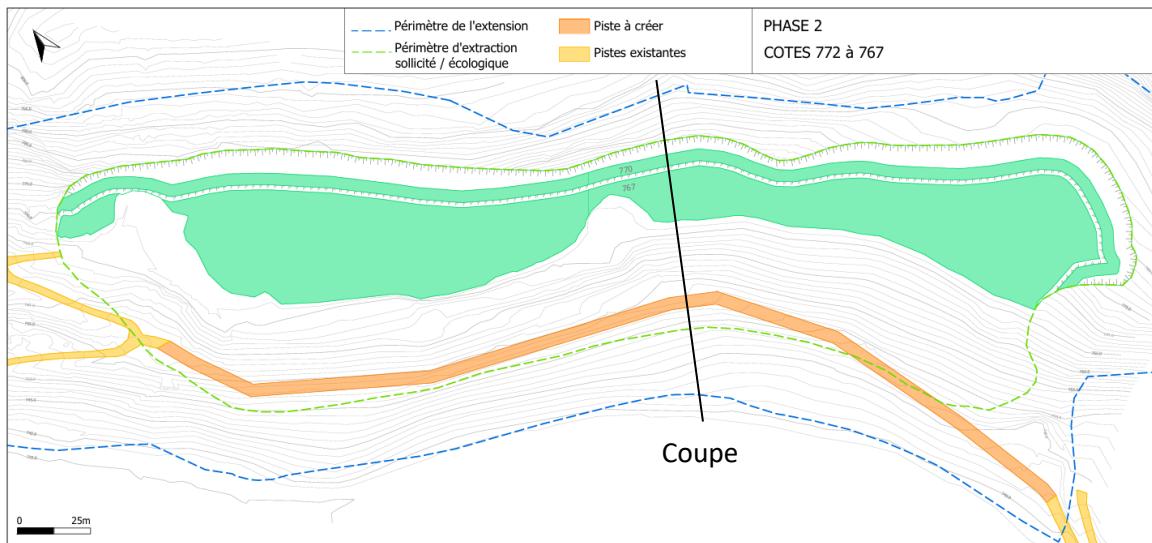
L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert en gradins. Les matériaux bruts seront extraits à la pelle mécanique. Ils sont chargés en pied de front et stockés à proximité du carreau sous le hangar, pour sécher à l'air libre. Les matériaux les plus grossiers seront livrés directement aux clients. Une autre partie sera repris pour être traitée dans le concasseur mobile pour préparer du sable. La grande majorité de ces matériaux servira à de l'amendement des sols pour les exploitants agricoles. Ces matériaux ont la particularité d'être fabriqués pour être utilisés sans attente au moment des semences au printemps et à l'automne, ce qui rend l'exploitation principalement saisonnière et en présence de conditions météorologiques particulières sans pluie et sans vent.

L'exploitation se déroulera en 6 phases quinquennales présentées dans les pages qui suivent :

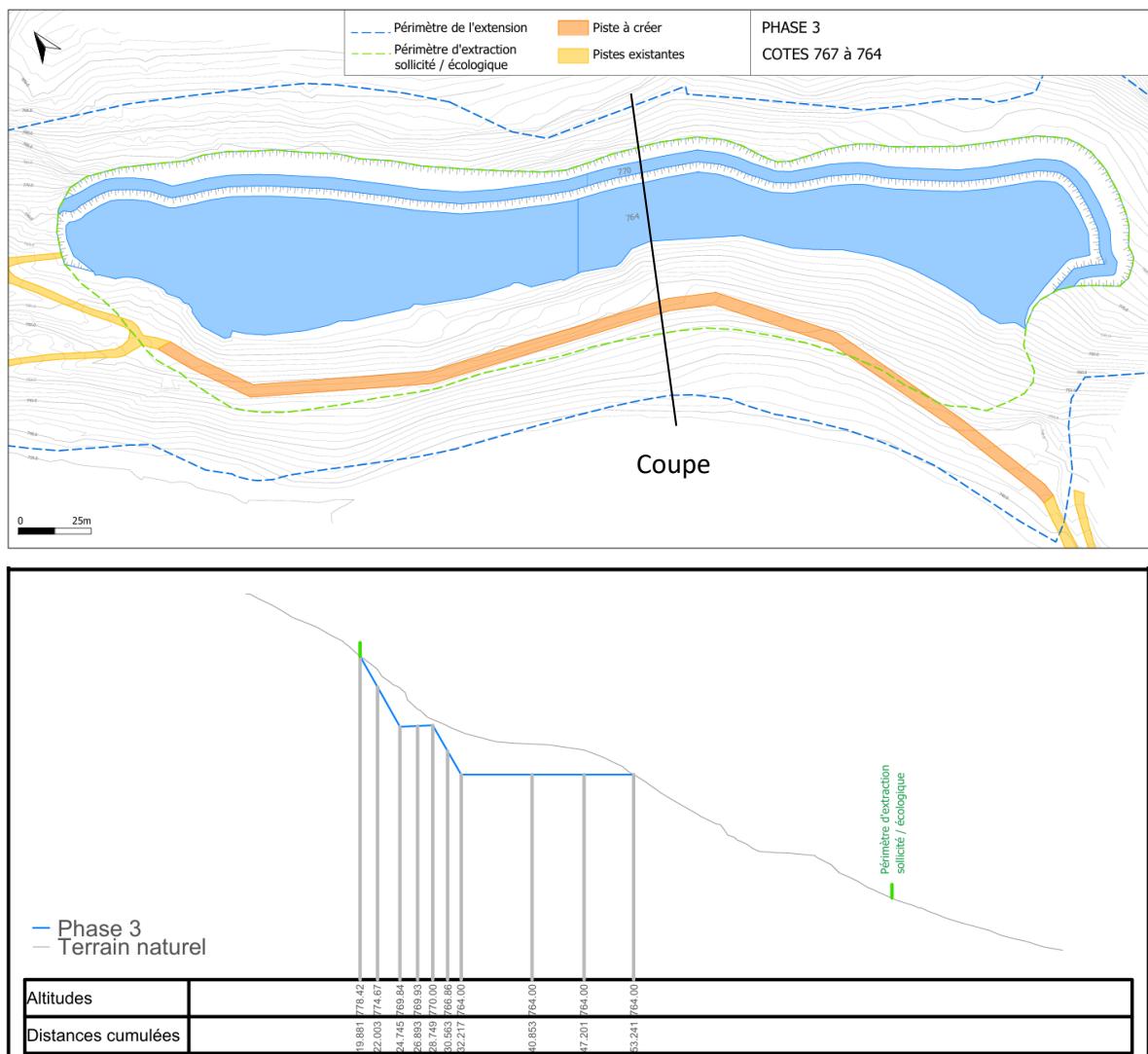
- Phase 1 : extraction de la cote 784 m NGF à la cote 772 m NGF
- Phase 2 : extraction de la cote 772 m NGF à la cote 767 m NGF
- Phase 3 : extraction de la cote 767 m NGF à la cote 764 m NGF
- Phase 4 : extraction de la cote 764 m NGF à la cote 761 m NGF
- Phase 5 : extraction de la cote 761 m NGF à la cote 758.5 m NGF
- Phase 6 : extraction de la cote 758.5 m NGF à la cote 756 m NGF



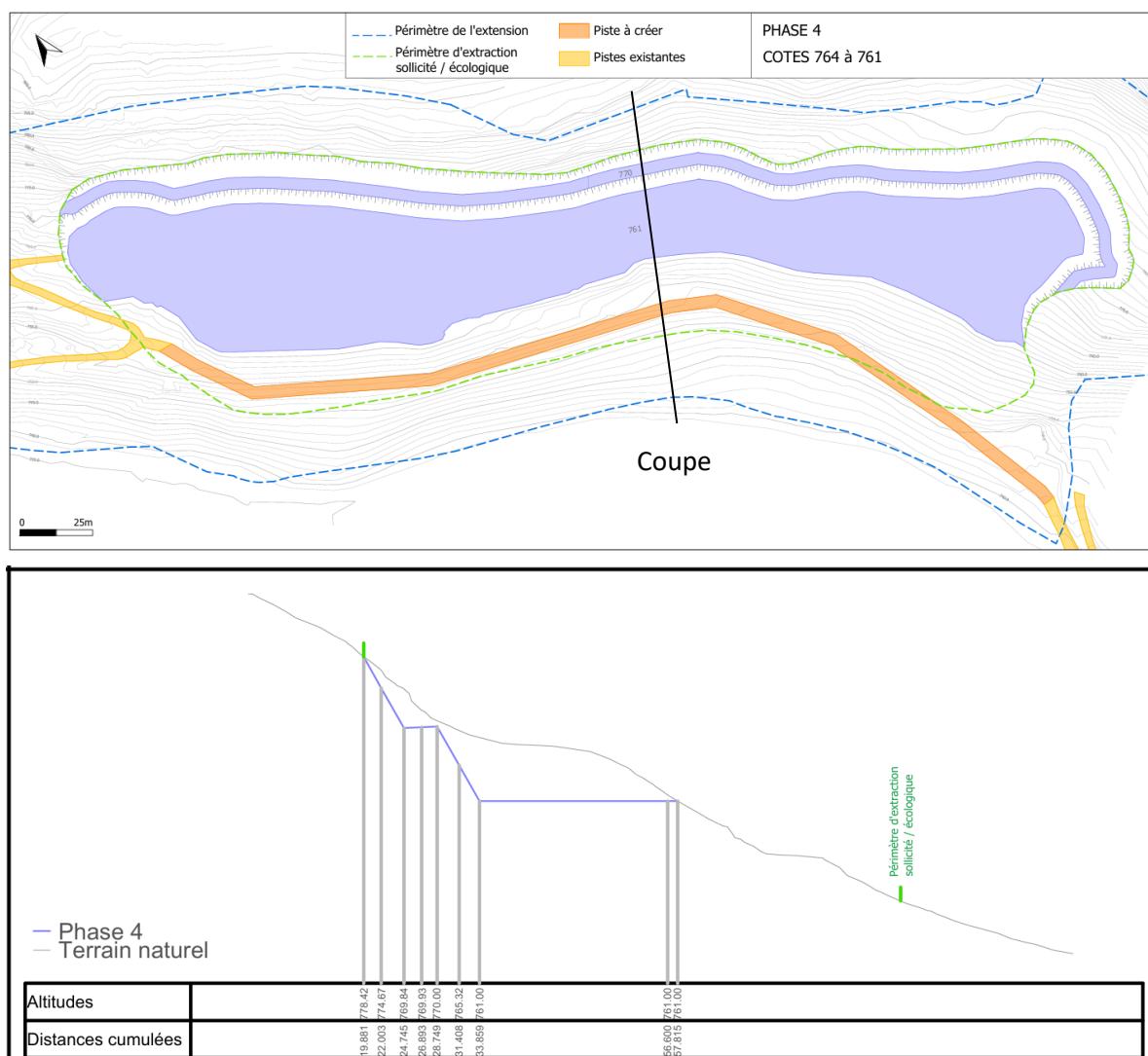
*Figure 6 : Phase 1*



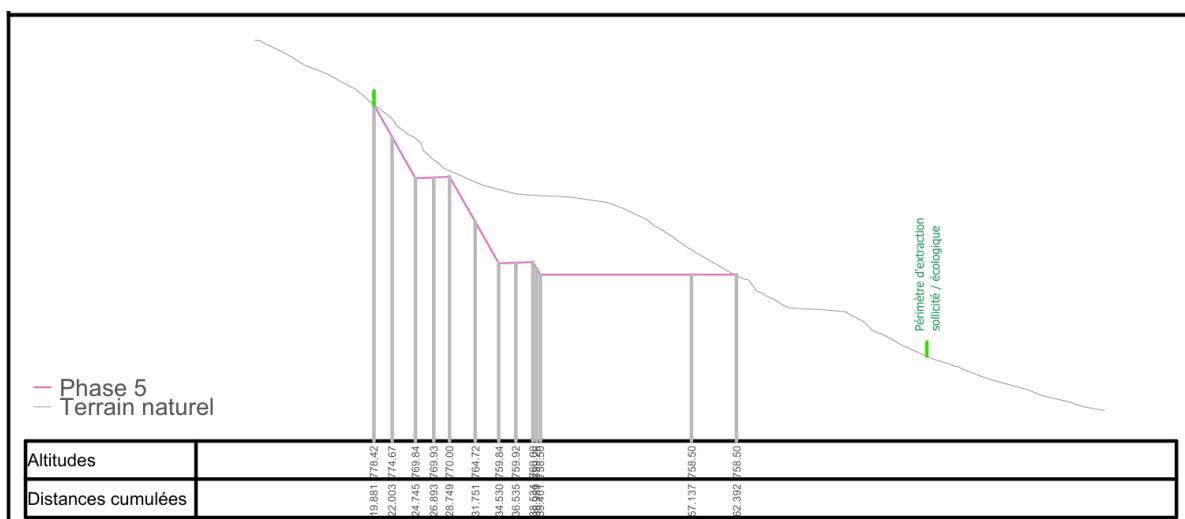
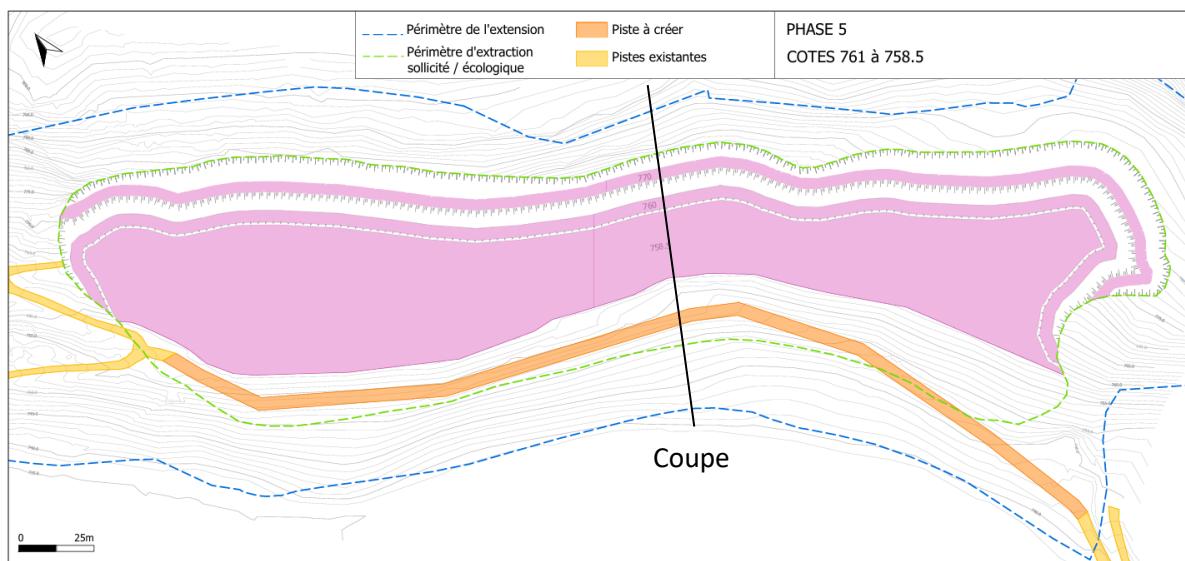
*Figure 7 : Phase 2*



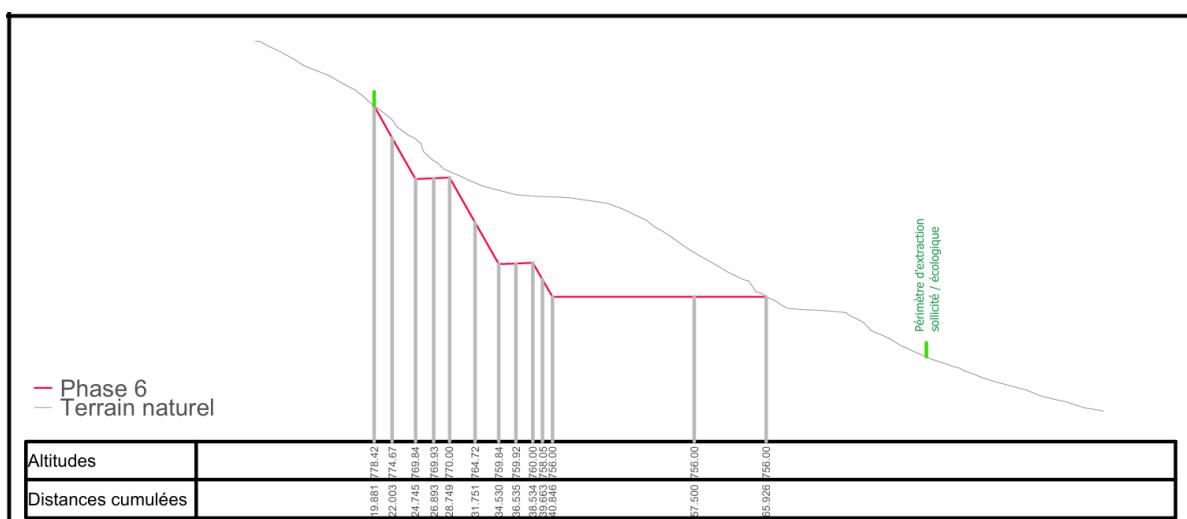
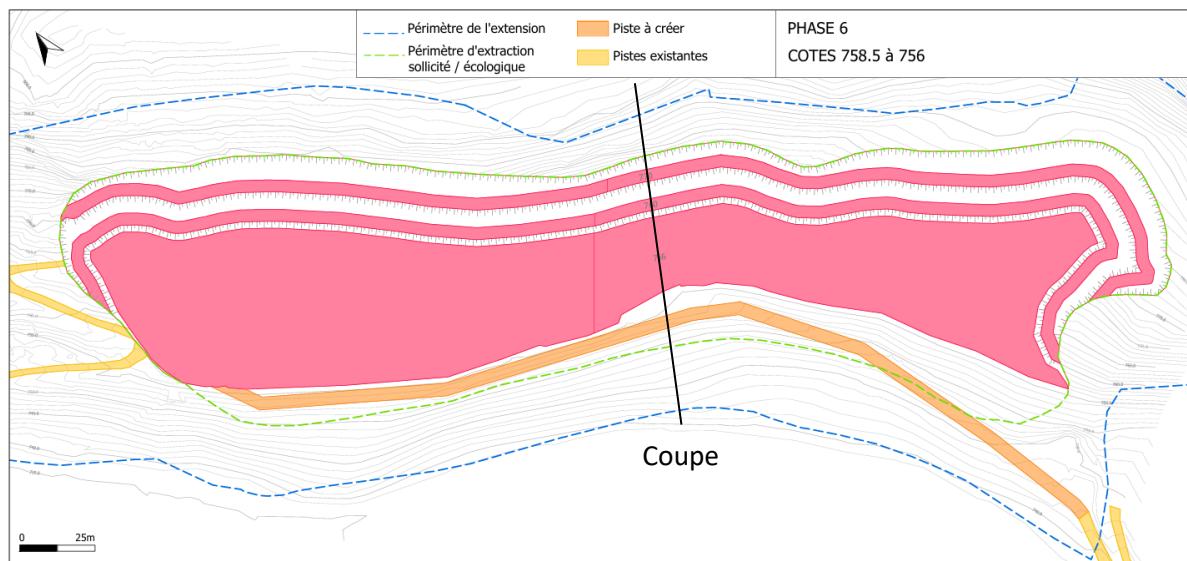
*Figure 8 : Phase 3*



*Figure 9 : Phase 4*



*Figure 10 : Phase 5*



**Figure 11 : Phase 6**

## VI.2. REMISE EN ETAT

La remise en état consistera :

- A la plantation d'une haie en limite Sud dans la partie basse de la zone d'extraction,
- La mise en place de branches et troncs pour permettre le développement d'une haie spontanée en partie haute de la zone,
- A la plantation de bosquets et ensemencement de toute la zone d'extraction,
- Au maintien d'une alternance d'espaces boisés fermés et d'espaces de prairies ouverts,
- Au reprofilage des fronts de taille pour faciliter l'ensemencement spontané et/ou via un heedroseeding.



Figure 12 : Plan d'état final du site après l'exploitation

(extrait de l'étude paysagère, voir Pièce 4 : Annexes de l'étude d'impact)

## **VII. GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT**

Les carrières de matériaux sont soumises à l'objet de constituer des garanties financières. Il en est fait usage, en cas de manquement de la société exploitante à ses obligations de remise en état.

[Voir la Pièce 9 « Garanties financières » pour consulter le détail du calcul des garanties.](#)

## **VIII. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION**

Le plan de gestion des déchets inertes des carrières établi par l'exploitant devrait tenir compte des modifications intervenues.

[Voir la pièce 10 « Plan de Gestion des Déchets d'Extraction » pour visualiser le plan de gestion des déchets d'extraction.](#)

## ANNEXES

Annexe 1 : SIREN

Annexe 2 : Arrêté du 22/09/1994 (Exploitation de carrière – Autorisation)

Annexe 3 : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515

## Annexe 1 : SIREN



### Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.  
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :  
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

### SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 09 mars 2017

| <i>Description de l'entreprise</i> | <b>Entreprise active au répertoire Sirene</b> |
|------------------------------------|---|
| Identifiant SIREN                  | 779 072 834                                   |
| Identifiant SIRET du siège         | 779 072 834 00038                             |
| Désignation                        | C A D A C                                     |
| Catégorie juridique                | 6317 - Société coopérative agricole           |
| Activité Principale Exercée (APE)  | 0161Z - Activités de soutien aux cultures     |
| Appartenance au champ ESS          | Oui   |

| <i>Description de l'établissement</i> | <b>Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/1997</b> |
|---------------------------------------|--|
| Identifiant SIRET                     | 779 072 834 00038  |
| Adresse                               | C A D A C<br>LAS PLAGNES<br>15250 REILHAC                            |
| Activité Principale Exercée (APE)     | 0161Z - Activités de soutien aux cultures                            |

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR HAUTS-DE-FRANCE**  
Pôle agricole  
130 AVENUE DU PRESIDENT J.-F. KENNEDY  
CS 70769  
59034 LILLE CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **Annexe 2 : Arrêté du 22/09/1994 (Exploitation de carrière-Autorisation)**

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---|--|
| <b>Chapitre I : Dispositions générales</b>  |  |
| <u>Article 2 :</u><br>Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.  | Prescriptions prises en compte.            |
| <u>Article 3 :</u><br><b>3.1.</b> L'arrêté d'autorisation mentionne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;</li> <li>- la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;</li> <li>- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;</li> <li>- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;</li> <li>- la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ;</li> <li>- la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ») ;</li> <li>- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;</li> <li>- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ;</li> <li>- dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :</li> <li>- les quantités de stockage maximales estimées ;</li> <li>- les zones prévues pour le stockage.</li> </ul> |  |

| Article et règlement   | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--|---|
| <p><b>3.2.</b> Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.</p>   | <p>L'ensemble des rapports et documents demandé sera tenu à disposition par la société CADAC.</p>   |
| <p><b>Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières</b></p>   |   |
| <p><b>Section 1 : Aménagements préliminaires</b></p>   |   |
| <p><u>Article 4 :</u><br/>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>  | <p>Prescriptions prises en compte.</p>  |
| <p><u>Article 5 :</u><br/>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :<br/>1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;<br/>2° Le cas échéant, des bornes de niveling.<br/>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> | <p>Les bornes du nouveau périmètre seront mises en place après l'obtention de l'arrêté préfectoral et portées sur un plan de bornage.</p> |
| <p><u>Article 6 :</u><br/>Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.</p>  | <p>Un merlon périphérique sera mis en place et permettra de dévier les eaux de ruissellement extérieures à la carrière.</p>               |
| <p><u>Article 7 :</u><br/>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>   | <p>Le raccordement de la carrière à la RD900 est sécurisé. Un nouvel accès sera créé.</p>   |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|---|--|
| <u>Article 8 :</u><br><p>« La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. »</p>            | La déclaration de mise en service sera faite après la réalisation des aménagements.  |
| <b>Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert</b>   |  |
| <u>Article 9 :</u><br><p>Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.</p>   | Sans objet. Pas de défrichement.   |
| <u>Article 10 :</u><br><p><b>10.1. Technique de décapage :</b><br/> Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.<br/> Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.</p> | Le décapage des terres de couverture sera réalisé sur une épaisseur maximale de 30 cm. Les terres de décapage seront stockées séparément et réutilisées progressivement dans le cadre de la remise en état du site coordonnée avec l'exploitation. |
| <p><b>10.2. Patrimoine archéologique :</b><br/> L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.</p>   | En cas de découvertes fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant déclarera dans les meilleurs délais ces découvertes au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à inspection des installations classées.                    |
| <u>Article 11 :</u><br><p><b>11.1. Epaisseur d'extraction :</b><br/> L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximale et les cotes minimales NGF d'extraction.</p>  |  |
| <p><b>11.2. Extraction en nappe alluviale</b><br/> [...]</p>  | Sans objet en l'absence d'extraction en nappe alluviale  |

| Article et règlement   | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--|---|
| <b>11.3. Exploitation dans la nappe phréatique</b><br>[...]  | Sans objet en l'absence d'exploitation dans la nappe phréatique.  |
| <b>11.4. Abattage à l'explosif :</b><br><br>Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.<br><br>L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.<br><br>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.   | Pas d'usage d'explosifs.  |
| <b>11.5. Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières</b><br><br>Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.<br><br>L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.<br><br>Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :<br><br>- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;<br>- à la récupération et au traitement des lixiviats ;<br>- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.<br><br>En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, | Il n'y pas de stériles d'extraction à proprement parler mais des terres de découverte qui doivent être retirées pour exploiter les zones non encore exploitées. Ces terres seront réemployées pour la remise en état du site. |

| Article et règlement   | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--|---|
| <p>l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>   |   |
| <p><b>11.6. Front d'abattage</b></p> <p>« Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.</p> <p>« Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. »</p> <p>« A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »</p>   | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Une étude de stabilité a été réalisée (cf. Pièce 4 : Annexes de l'étude d'impact).</p> <p>2 fronts d'une hauteur de 10 m et 1 front de 4 m.</p> |
| <p><u>Article 12 :</u></p> <p><b>12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :</b></p> <p>En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p>  | <p>Prescriptions prises en compte.</p>  |
| <p><b>12.2. Remise en état :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en sécurité des fronts de taille;</li> <li>- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;</li> <li>- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</li> </ul> | <p>Prescription prise en compte.</p> <p>Une étude paysagère a été réalisée (cf. Pièce 4 : Annexes de l'étude d'impact).</p>   |
| <p><b>12.3. Remblayage de carrière :</b></p> <p><b>I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains</b></p>   | <p>Le projet de remise en état prévoit un reprofilage des fronts. Ce reprofilage a été pris en compte lors de la phase de</p>   |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|---|--|
| <p>remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p><b>II.</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li> <li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</li> </ul> <p><b>III.</b> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.</p> | <p>conception du projet avec le bureau d'étude GEONOVA qui a réalisé l'étude de stabilité.</p> <p>Pas d'apports de matériaux inertes externes.</p> |
| <p><b>12.4. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.</b></p> <p>[....]</p>  | <p>Sans objet.</p>   |
| <p><b>Section 3 : Sécurité du public</b></p>  |  |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|---|--|
| <u>Article 13 :</u><br><p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</p>  | <p>L'accès à la carrière est interdit en dehors des horaires d'ouverture du site.</p> <p>Le site est fermé par une barrière et des panneaux de signalisation sont disposés en limites d'exploitation.</p> <p>Un rappel de l'interdiction au public est fait par panneau.</p>   |
| <u>Article 14 :</u><br><b>14.1. Exploitations à ciel ouvert :</b><br><p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> | <p>Dans le cadre du phasage du projet, une étude géotechnique a été menée pour vérifier la stabilité des fronts. Les résultats de l'étude montrent que la création de fronts de 10 m et de 4 m, pentés à 60° et séparés par des banquettes de 4 m conserve la stabilité du versant. La pente intégratrice de stabilité est de 49°.</p> |
| <b>14.2. Exploitations souterraines</b><br>[....]   | <p>Sans objet.</p>   |
| <b>14.3. Modification des distances limites et des zones de protection :</b><br><p>Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus</p>  | <p>Sans objet.</p>   |
| <b>Section 4 : Registres et plans</b>   |  |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|---|
| <u>Article 15 :</u><br>« Registres et plans de carrières à ciel ouvert »<br>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.<br>Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- les bords de la fouille ;</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- les zones remises en état ;</li> <li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. | Prescriptions prises en compte.   |
| <u>Article 16 :</u><br>« Registres et plans de carrières souterraines »   | Sans objet.   |
| <b>Chapitre III : Prévention des pollutions</b>   |   |
| <u>Article 17 :</u><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.<br>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.<br>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.<br>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.                 | Prescriptions prises en compte.<br>Pas d'entretien sur site. Uniquement le plein des engins sur dalle étanche.                  |
| <u>Article 18 :</u>   | Les mesures qui seront mises en œuvre par la société CADAC permettront de lutter contre le risque de pollutions accidentnelles. |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|---|--|
| <p><b>18.1. Prévention des pollutions accidentielles :</b></p> <p><b>I.</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p><b>II.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p><b>III.</b> Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p> | Le stockage d'hydrocarbure de la carrière sera situé sur dalle étanche avec bac de rétention dans le bâtiment existant dans une cuve de 5000 l. Le stationnement d'engins sera réalisé sur dalle étanche dans le même bâtiment. L'approvisionnement des engins en hydrocarbure se fera de bord à bord sur cette dalle. |
| <p><b>18.2. Supprimé</b></p> <p><b>18.2.1. Supprimé</b></p>   | Sans objet.  |
| <p><b>18.2.2. Eaux de ruissellement des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.</p>   | <p>Les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction (terres de découverte) n'auront pas un effet détériorant sur la qualité des eaux.</p> <p>2 bassins de collecte seront aménagés sur la carrière.</p>  |
| <p><b>18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :</b></p> <p><b>I.</b> Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;</li> <li>- la température est inférieure à 30 °C;</li> </ul>   | Prescriptions prises en compte.  |

| Article et règlement   | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);</li> <li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);</li> <li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p><b>II.</b> Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p><b>III.</b> L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.</p> <p>Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.</p> |  |
| <u>Article 19 :</u> <p><b>19.1.</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p>   | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>En période sec et par grand vent, un arrosage sera envisagé.</p> |

| Article et règlement   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|--|--|
| <p>Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.</p> <p>Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.</p> <p>La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.</p> <p>En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.</p> <p>Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |  |
| <p><b>19.2.</b> L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> </ul>  | <p>Prescriptions prises en compte.</p>     |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;</li> <li>- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;</li> <li>- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.</li> </ul>  |   |
| <b>19.3.</b> En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièvement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.  | Sans objet.   |
| <b>19.4.</b> Abrogé   |   |
| <p><b>19.5.</b> Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantées sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p> | Sans objet, le site n'est pas soumis à l'article 19.5.<br>(Production maximale de 15 000 t/an). |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet                                      |
|---|---|
| <p><b>19.6.</b> Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</li> <li>- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li> <li>- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li> </ul> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> | Sans objet, le site par sa faible production n'est pas soumis à l'article 19.6. |
| <p><b>19.7.</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des</p>  | Sans objet.   |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|---|--|
| installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.  |  |
| <p><b>19.8.</b> Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p> | Sans objet.  |
| <p><b>19.9.</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>   | Sans objet.  |
| <u>Article 20 :</u><br><p>« Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>  | <p>La carrière disposera de moyens de lutte contre les incendies vérifiés périodiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Équipement de tous les engins d'extincteur ;</li> <li>- Présence de point d'eau sur la carrière (bassin de rétention des eaux pluviales) ;</li> <li>- Un Poteau Incendie (n°277029) est implanté à proximité de la carrière (à l'Est, le long de la RD 900). Le</li> </ul> |

| Article et règlement  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|---|
|   | PI (Poteau Incendie) présente un débit réglementaire de 60 m <sup>3</sup> /h qui est suffisant pour la défense incendie du site.  |
| <p><b>Article 21 :</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p>   | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Les pièces d'usure, les déchets de repas seront regroupés et triés puis envoyés vers des installations dûment autorisées.</p>   |
| <p><b>Article 22 :</b></p> <p>L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p><b>22.1. Bruits :</b></p> <p>En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.</p> | <p>Tous les engins utilisés à l'intérieur de la carrière seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et entretenus pour prévenir de tout bruit anormal.</p> <p>Les activités seront réalisées uniquement en période diurne et les jours ouvrés (hors dimanche et jours fériés).</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera présent sur le site (hormis klaxon recul des engins).</p> |
| <p><b>22.2. Vibrations :</b></p> <p><b>I.</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> <p>----- :</p> <p>:A (1) : B (2) :</p> <p>----- :</p> <p>: 1 : 5 : </p>   | Sans objet.   |

| Article et règlement   | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--|---|
| <p>: 5 : 1 :<br/> : 30 : 1 :<br/> : 80 : 3/8 :<br/> :-----:----- :</p> <p><i>(1) Bande de fréquence en Hz</i><br/> <i>(2) Pondération du signal</i></p> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.</p> <p>Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.</p> <p>Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.</p> |   |
| <p><b>II.</b> En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>   | <p>Les modalités d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à induire des vibrations pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (utilisation d'engins de chantier classiques).</p> |
| <p><u>Article 23 :</u></p> <p>L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.</p>  | <p>Sans objet.</p>  |

**Annexe 3 : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515**

| Prescriptions    | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|------------------|--|--|
| <b>Article 1</b> | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | Pas de prescription.                       |
| <b>Article 2</b> | <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>—"Débit moyen interannuel" ou "module" : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p>   | Pas de prescription.                       |

| Prescriptions | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---------------|--|--|
|               | <p>"Eaux pluviales non polluées (EPnp)" : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>"Eaux pluviales polluées (EPp)" : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>"Eaux usées (EU)" : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>"Eaux industrielles (EI)" : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>"Eaux résiduaires" : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>"Emergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>"Emissaire de rejet" : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>"Local à risque incendie" : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>"Permis de feu" : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> |  |

| Prescriptions | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---------------|---|--|
|               | <p>"Permis de travail" : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>"Produit pulvérulent" : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>"QMNA" : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>"QMNA5" : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>"Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>"Zone de mélange" : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> |  |

| Prescriptions   | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|--|---|
|   | "Zones destinées à l'habitation" : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.   |   |
| <b>Article 3</b>  | <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>  | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>L'installation sera constituée d'un concasseur mobile implanté dans le grand hangar de stockage des matériaux.</p> <p>La puissance installée est de 350 kw.</p> <p>Les produits fabriqués : calcaires</p> |
| <b>Article 4</b><br>(Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation) | <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Les documents nécessaires ont bien été intégrés dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Un classeur sera créé avec l'ensemble des documents à réception de l'AP d'enregistrement.</p>           |

| Prescriptions | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---------------|---|--|
|               | <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17)</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57)</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> |  |

| Prescriptions                      | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|------------------------------------|---|---|
|                                    | <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>   |   |
| <b>Article 5</b><br>(Implantation) | <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p> | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>La localisation du grand hangar où sera implanté le concasseur mobile est fourni dans la pièce 3 « Etude d'impact » au volet 2.</p> <p>La distance de 20 m est respectée.</p> |

| Prescriptions                                   | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|---|--|--|
| <b>Articles 6</b><br>(Transport et manutention) | <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>– la liste des pistes revêtues ;</li> <li>– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p> | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Arrosage des pistes si nécessaires pour prévenir les envols de poussières.</p> <p>La notice est remplacée par l'étude d'impact du dossier.</p> |

| Prescriptions  | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--|---|---|
| <b>Article 7</b><br>(Intégration dans le paysage)    | <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Des mesures paysagères sont décrites dans la pièce 3 « Etude d'impact » au volet 9.</p> <p>Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Taussac.</p> <p>Le concasseur mobile ne sera pas visible de l'extérieur du site.</p> |
| <b>Article 8</b><br>(Surveillance de l'installation) | <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>  | <p>Responsable de site en permanence sur la carrière.</p> <p>Portail à l'entrée fermée en dehors des heures d'ouverture.</p>  |
| <b>Article 9</b><br>(Propriété des locaux)           | <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>  | <p>Nettoyage régulier du concasseur mobile.</p>   |

| Prescriptions  | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|--|---|--|
| <b>Article 10</b>  | <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p> | <p>Connaissance des réseaux électriques des installations et des stockages de matières inflammables.</p> <p>Cf. carte des dangers, pièce 7 : Etude de dangers et résumé non technique.</p> <p>Pas de silos sur site.</p> |
| <b>Article 11</b><br>(État des stocks et produits dangereux ou combustibles) | <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>  | <p>Cf. Pièce 3 : Etude d'impact</p> <p>Les hydrocarbures sont stockés dans un local fermé sur rétention.</p>   |
| <b>Article 12</b><br>(Connaissance des produits d'étiquetage)                | <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>  | Prescriptions en compte.   |

| Prescriptions                            | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|--|---|--|
| <b>Article 13</b><br>(Tuyauteries)       | <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>  | Sans objet.  |
| <b>Article 14</b><br>(Résistance au feu) | <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> | <p>Tous les engins, machines et camions sont équipés d'extincteurs.</p> <p>Poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h présent à environ 15 m du site.</p> <p>Point d'eau (bassins de rétention des eaux pluviales).</p> |
| <b>Article 15</b><br>(Accessibilité)     | L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  | L'accès à l'installation permet l'intervention des   |

| Prescriptions  | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|--|---|--|
|  | <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>  | services d'incendie et de secours.   |
| <b>Article 16</b><br>(Installations et équipements associés) | <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables.</p> | Prescriptions prises en compte.  |
| <b>Article 17</b><br>(Moyens de lutte contre les incendies)  | <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres</li> </ul>   | <p>Téléphone fixe et mobile.</p> <p>Les plans de la carrière sont disponibles.</p> |

| Prescriptions                  | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--------------------------------|--|---|
|                                | <p>d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>Un poteau d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h est situé à environ 15 m de la carrière.</p> |
| <b>Article 18</b><br>(Travaux) | <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du</p>  | <p>Prescriptions prises en compte.</p>  |

| Prescriptions                                   | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---|---|--|
|   | <p>feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>   |  |
| <b>Article 19</b><br>(Consignes d'exploitation) | <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> | Prescriptions prises en compte.            |

| Prescriptions   | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|---|---|
|   | Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.  |   |
| <b>Article 20</b><br>(Vérification périodique et maintenance des équipements) | L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.   | Visite annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>extincteurs ;</li> <li>électrique.</li> </ul>  |
| <b>Article 21 I et II</b><br>(Rétention)                                      | <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> | Prescriptions prises en compte.<br>Les hydrocarbures (carburant) seront stockés sur une cuve de rétention étanche conforme à la réglementation. |

| Prescriptions   | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |         |                                |          |                      |        |  |
|---|--|---|---------|--------------------------------|----------|----------------------|--------|--|
| <b>Article 21 III</b><br>(Confinement)                | <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="384 1074 1450 1225"> <tr> <td data-bbox="384 1074 900 1129">Matières en suspension totales</td><td data-bbox="900 1074 1450 1129">35 mg/l</td></tr> <tr> <td data-bbox="384 1129 900 1185">DCO (sur effluent non décanté)</td><td data-bbox="900 1129 1450 1185">125 mg/l</td></tr> <tr> <td data-bbox="384 1185 900 1225">Hydrocarbures totaux</td><td data-bbox="900 1185 1450 1225">10 g/l</td></tr> </table> | Matières en suspension totales  | 35 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10 g/l | <p>Les hydrocarbures seront stockés dans le bâtiment existant sur une dalle étanche pour prévenir toute contamination accidentelle des sols.</p> <p>Un poteau incendie d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h est situé à environ 15 m du périmètre administratif sollicité.</p> |
| Matières en suspension totales                        | 35 mg/l  |   |         |                                |          |                      |        |  |
| DCO (sur effluent non décanté)                        | 125 mg/l   |   |         |                                |          |                      |        |  |
| Hydrocarbures totaux                                  | 10 g/l   |   |         |                                |          |                      |        |  |
| <b>Article 21 IV</b><br>(Isolement des réseaux d'eau) | <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p>  | <p>Le fonctionnement du concasseur mobile ne nécessitera pas l'utilisation d'eau.</p> |         |                                |          |                      |        |  |

| Prescriptions                                       | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|--|---|
|   | <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>   |   |
| <b>Article 22</b><br>(Principes généraux sur l'eau) | <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>   | Pas de rejets de polluants.   |
| <b>Article 23</b><br>(Prélèvement d'eau)            | <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> <li>- 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</li> </ul> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p> | L'alimentation en eau du site est assurée gravitairement à partir du captage d'une source. Cette eau est seulement utilisée pour des besoins sanitaires (lavage des mains). La consommation restera nettement inférieure à 1000 m <sup>3</sup> /an. |
| <b>Article 24</b><br>(Ouvrages de prélèvements)     | <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.</p>   | <p>Cf.étude hydrogéologique en pièce 4 : Annexes de l'étude d'impact</p> <p>Pas de raccordement au réseau public.</p>   |

| Prescriptions                                 | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet   |
|---|---|--|
|   | <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entraînent pas les continuités écologiques.</p>   | <p>Pas de prélèvement dans un cours d'eau.</p>   |
| <b>Article 25</b><br>(Forage)                 | <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>  | <p>Le site de la carrière comprend une ancienne citerne d'une profondeur de 1,25 m/TN, composé de buses béton circulaires empilées, fermé par une plaque en béton altéré (cf. étude hydrogéologique en pièce 4 : Annexes de l'étude d'impact). Cet ouvrage qui est abandonné sera condamné, conformément aux prescriptions de l'arrêté forage du 11/09/2003.</p> |
| <b>Article 26</b><br>(Collecte des effluents) | <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> | <p>Pas d'effluents.</p>  |

| Prescriptions  | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet                                  |
|--|--|---|
|  | <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>  |   |
| <b>Article 27</b><br>(Point de rejet)                            | <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>  | Point de collecte : 02 bassins de rétention prévus dans le cadre du projet. |
| <b>Article 28</b><br>(Points de prélèvements pour les contrôles) | <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | Sans objet.   |
| <b>Article 29</b><br>(Rejets des eaux pluviales)                 | <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p>  | Prescriptions prises en compte.   |

| Prescriptions                                   | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet                   |
|---|--|--|
|   | <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> |  |
| <b>Article 30</b><br>(Eaux souterraines)        | Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.   | Pas rejet.   |
| <b>Article 31</b><br>(VLE-généralités)          | La dilution des effluents est interdite.   | Sans objet.  |
| <b>Article 32</b><br>(Débit, température et pH) | <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p>  | <p>Pas de rejet.</p> <p>Collecte en bassin de rétention.</p> |

| Prescriptions   | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|--|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> |   |
| <b>Article 33</b><br><br>(VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau) | <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.</p>   | Les eaux pluviales de la carrière seront contenues au sein du site par les 2 bassins de rétention prévus. |
| <b>Article 34</b><br><br>(Raccordement à une station d'épuration)   | <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul>  | Sans objet.   |

| Prescriptions   | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---|--|--|
|   | <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>  |  |
| <b>Article 35</b><br>(Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents) | <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Sans objet.                                |
| <b>Article 36</b><br>(Epandage)   | L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.  | Sans objet.                                |
| <b>Article 37</b><br>(Principes généraux sur l'air)   | Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien  | Pas d'émission canalisée.                  |

| Prescriptions                           | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---|---|--|
|   | <p>diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent également être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépollué s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p> |  |
| <b>Article 38</b><br>(Points de rejets) | <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>  | Sans objet.                                |

| Prescriptions                           | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|--|---|
| <b>Article 39</b><br>(Qualité de l'air) | <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</li> </ul> | <p>La carrière n'est pas soumise à un plan de surveillance (production inférieure à 150 000 tonnes/an).</p> |
| <b>Article 40</b><br>(VLE)              | <p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p>  | Sans objet.   |

| Prescriptions              | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|----------------------------|---|--|
|                            | <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>   |  |
| <b>Article 41</b><br>(VLE) | <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> | Sans objet.                                |

| Prescriptions                                | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--|--|---|
|  | Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm <sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.  |   |
| <b>Article 42</b><br>(VLE)                   | Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :<br>- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m <sup>3</sup> ;<br>- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m <sup>3</sup> ;<br>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,<br>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. | Sans objet.   |
| <b>Article 43</b><br>(Emissions dans le sol) | Les rejets directs dans les sols sont interdits.   | Sans objet.   |
| <b>Article 44</b><br>(Bruit)                 | Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des enclos avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.<br>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.  | Prescriptions prises en compte.   |
| <b>Article 45</b><br>(Bruit)                 | Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.<br>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :   | Dernier contrôle : juillet 2025<br><br>Mesures conformes en limite de propriété comme en zones à émergence réglementée. |

| Prescriptions   | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |   |  |  |         |         |                      |         |         |  |
|---|--|---|---|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|--|
|   | <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="399 340 1477 673"> <thead> <tr> <th data-bbox="399 340 759 498">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT<br/>dans les zones à émergence réglementée<br/>(incluant le bruit de l'installation)</th><th data-bbox="759 340 1163 498">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br/>allant de 7 heures à 22 heures,<br/>sauf dimanches et jours fériés</th><th data-bbox="1163 340 1477 498">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br/>allant de 22 heures à 7 heures,<br/>ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="399 498 759 578">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td data-bbox="759 498 1163 578">6 dB(A)</td><td data-bbox="1163 498 1477 578">4 dB(A)</td></tr> <tr> <td data-bbox="399 578 759 673">Supérieur à 45 dB(A)</td><td data-bbox="759 578 1163 673">5 dB(A)</td><td data-bbox="1163 578 1477 673">3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT<br>dans les zones à émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br>allant de 7 heures à 22 heures,<br>sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br>allant de 22 heures à 7 heures,<br>ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |  |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT<br>dans les zones à émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br>allant de 7 heures à 22 heures,<br>sauf dimanches et jours fériés  | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br>allant de 22 heures à 7 heures,<br>ainsi que les dimanches et jours fériés  |   |  |  |         |         |                      |         |         |  |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)  | 4 dB(A)   |   |  |  |         |         |                      |         |         |  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |   |  |  |         |         |                      |         |         |  |
| <b>Article 46</b><br>(Bruit)  | Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  | Prescriptions prises en compte.   |   |  |  |         |         |                      |         |         |  |
| <b>Article 47</b><br>(Vibrations)   | L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.   | Prescriptions prises en compte.   |   |  |  |         |         |                      |         |         |  |



| Prescriptions | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---------------|---|--|
|               | Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. |  |



| <b>Article 48</b><br>(Vibrations)   | <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="480 494 1551 1193"> <thead> <tr> <th data-bbox="480 494 923 653">FRÉQUENCES</th><th data-bbox="923 494 1147 653">4 Hz - 8 Hz</th><th data-bbox="1147 494 1372 653">8 Hz - 30 Hz</th><th data-bbox="1372 494 1551 653">30 Hz - 100 Hz</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="480 653 923 843"><b>Constructions résistantes</b></td><td data-bbox="923 653 1147 843"><b>5 mm/s</b></td><td data-bbox="1147 653 1372 843"><b>6 mm/s</b></td><td data-bbox="1372 653 1551 843"><b>8 mm/s</b></td></tr> <tr> <td data-bbox="480 843 923 1002"><b>Constructions sensibles</b></td><td data-bbox="923 843 1147 1002"><b>3 mm/s</b></td><td data-bbox="1147 843 1372 1002"><b>5 mm/s</b></td><td data-bbox="1372 843 1551 1002"><b>6 mm/s</b></td></tr> <tr> <td data-bbox="480 1002 923 1193"><b>Constructions très sensibles</b></td><td data-bbox="923 1002 1147 1193"><b>2 mm/s</b></td><td data-bbox="1147 1002 1372 1193"><b>3 mm/s</b></td><td data-bbox="1372 1002 1551 1193"><b>4 mm/s</b></td></tr> </tbody> </table> | FRÉQUENCES    | 4 Hz - 8 Hz    | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | <b>Constructions résistantes</b> | <b>5 mm/s</b> | <b>6 mm/s</b> | <b>8 mm/s</b> | <b>Constructions sensibles</b> | <b>3 mm/s</b> | <b>5 mm/s</b> | <b>6 mm/s</b> | <b>Constructions très sensibles</b> | <b>2 mm/s</b> | <b>3 mm/s</b> | <b>4 mm/s</b> | Contrôle fait sur les engins mobiles. |
|-------------------------------------|---|---------------|----------------|--------------|----------------|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------------------------------|
| FRÉQUENCES                          | 4 Hz - 8 Hz   | 8 Hz - 30 Hz  | 30 Hz - 100 Hz |              |                |                                  |               |               |               |                                |               |               |               |                                     |               |               |               |                                       |
| <b>Constructions résistantes</b>    | <b>5 mm/s</b>   | <b>6 mm/s</b> | <b>8 mm/s</b>  |              |                |                                  |               |               |               |                                |               |               |               |                                     |               |               |               |                                       |
| <b>Constructions sensibles</b>      | <b>3 mm/s</b>   | <b>5 mm/s</b> | <b>6 mm/s</b>  |              |                |                                  |               |               |               |                                |               |               |               |                                     |               |               |               |                                       |
| <b>Constructions très sensibles</b> | <b>2 mm/s</b>   | <b>3 mm/s</b> | <b>4 mm/s</b>  |              |                |                                  |               |               |               |                                |               |               |               |                                     |               |               |               |                                       |



| Prescriptions                     | Texte APG   |              |                |  | Réponses apportées dans le cadre du projet |             |              |                |                           |        |         |         |                         |        |        |         |                              |        |        |        |  |
|-----------------------------------|---|--------------|----------------|--|--|-------------|--------------|----------------|---------------------------|--------|---------|---------|-------------------------|--------|--------|---------|------------------------------|--------|--------|--------|--|
| <b>Article 49</b><br>(Vibrations) | <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> |              |                |  | FRÉQUENCES                                 | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s | Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s | Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s | L'ensemble du matériel utilisé sera contrôlé et conformes aux normes en vigueur. |
| FRÉQUENCES                        | 4 Hz - 8 Hz   | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz |  |  |             |              |                |                           |        |         |         |                         |        |        |         |                              |        |        |        |  |
| Constructions résistantes         | 8 mm/s  | 12 mm/s      | 15 mm/s        |  |  |             |              |                |                           |        |         |         |                         |        |        |         |                              |        |        |        |  |
| Constructions sensibles           | 6 mm/s  | 9 mm/s       | 12 mm/s        |  |  |             |              |                |                           |        |         |         |                         |        |        |         |                              |        |        |        |  |
| Constructions très sensibles      | 4 mm/s  | 6 mm/s       | 9 mm/s         |  |  |             |              |                |                           |        |         |         |                         |        |        |         |                              |        |        |        |  |

| Prescriptions                     | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|-----------------------------------|--|--|
| <b>Article 50</b><br>(Vibrations) | <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li> </ul> <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p> | Prescriptions prises en compte.            |
| <b>Article 51</b><br>(Vibrations) | <p><b>1. Eléments de base :</b></p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p><b>2. Appareillage de mesure.</b></p>  | Prescriptions prises en compte.            |

| Prescriptions                | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|------------------------------|--|---|
|                              | <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p><b>3. Précautions opératoires.</b></p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>  |   |
| <b>Article 52</b><br>(Bruit) | <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>La dernière campagne de mesures sonores réalisée en juillet 2025 montre que le niveau d'émissions sonores respecte les seuils réglementaires.</p> |

| Prescriptions                  | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|--------------------------------|--|---|
|                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>   |   |
| <b>Article 53</b><br>(Déchets) | <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Les déchets seront collectés puis évacués vers une structure adaptée.</p> |

| Prescriptions                                     | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet  |
|---|--|---|
| <b>Article 54</b><br>(Déchets)                    | <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> | <p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Les déchets seront collectés puis évacués vers une filière qualifiée.</p> |
| <b>Article 55</b><br>(Déchets)                    | <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>  | <p>Prescriptions prises en compte.</p>  |
| <b>Article 56</b><br>(Surveillance des émissions) | <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>  | <p>Non concerné.</p>  |

| Prescriptions                                     | Texte APG  | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|---|--|--|
| <b>Article 57</b><br>(Surveillance des émissions) | <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | Non concerné.                              |

| Prescriptions                                     | Texte APG   |  | Réponses apportées dans le cadre du projet |           |                                 |   |                                 |  |                       |  |  |  |             |
|---|---|--|--|-----------|---------------------------------|---|---------------------------------|--|-----------------------|--|--|--|-------------|
| <b>Article 58</b><br>(Surveillance des émissions) | <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté).</td> <td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :<br/><br/>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux.</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :<br/><br/>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;<br/><br/>– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;<br/><br/>– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> |  | Polluants                                  | Fréquence | DCO (sur effluent non décanté). | Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :<br><br>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. | Matières en suspension totales. |  | Hydrocarbures totaux. |  |  | Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :<br><br>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;<br><br>– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;<br><br>– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. | Sans objet. |
| Polluants   | Fréquence   |  |  |           |                                 |   |                                 |  |                       |  |  |  |             |
| DCO (sur effluent non décanté).                   | Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :<br><br>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.   |  |  |           |                                 |   |                                 |  |                       |  |  |  |             |
| Matières en suspension totales.                   |   |  |  |           |                                 |   |                                 |  |                       |  |  |  |             |
| Hydrocarbures totaux.                             |   |  |  |           |                                 |   |                                 |  |                       |  |  |  |             |
|   | Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :<br><br>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;<br><br>– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;<br><br>– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.  |  |  |           |                                 |   |                                 |  |                       |  |  |  |             |
| <b>Article 59</b>                                 | <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que</p>   |  | Sans objet.                                |           |                                 |   |                                 |  |                       |  |  |  |             |



| Prescriptions                    | Texte APG   | Réponses apportées dans le cadre du projet |
|----------------------------------|---|--|
| (Surveillance des émissions)     | l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. |  |
| <b>Article 60</b><br>(Exécution) | Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.  |  |